

**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 20 juin 2018, à compter de 9 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade Centrepointe**

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00177  
**Propriétaire(s) :** John Nooyen  
**Emplacement :** 5966, chemin Rockdale  
**Quartier :** 19 - Cumberland  
**Description officielle :** partie des lots 26 et 27; concession 7 et parties 4, 5 et partie de la partie 1, plan enr. 50R158  
**Zonage :** AG  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

Le propriétaire souhaite démolir une partie de l'étable laitière existante et construire un rajout de 32 m sur 81 m ayant une superficie au sol similaire, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Le propriétaire souhaite également déplacer une des fosses à fumier existantes, laquelle se trouve sous l'étable laitière existante, au sud-est de la nouvelle construction.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre que le rajout proposé soit situé à 162,71 mètres de la limite du village (Vars), alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, que dans l'expansion d'exploitations d'élevage existantes, les exigences en matière de distance de séparation du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario doivent être respectées. Dans ce cas-ci, la formule élaborée par le ministère prévoit une distance minimale de séparation de 378 mètres.
- b) Permettre que la fosse à fumier proposée soit située à 216,82 mètres de la limite du village (Vars), alors que le paragraphe 62(1) du Règlement de zonage stipule, en partie, que dans l'aménagement de nouvelles exploitations d'élevage ou l'expansion d'exploitations d'élevage existantes, les exigences en matière de distance de séparation du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario doivent être respectées. Dans ce cas-ci, la formule élaborée par le ministère prévoit une distance minimale de séparation de 540 mètres.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.